COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 16 DÉCEMBRE 2021 à 20H00

Département de Seine-et-Marne
Arrondissement du canton de Claye-Souilly
Le nombre de conseillers municipaux
En exercice est de : 14
Présents : 7
Pouvoirs : 2
Absents : 7

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE SEIZE DÉCEMBRE à VINGT HEURES, le Conseil Municipal de la ville d'Isles-lès-Villenoy s'est assemblé, à l'hôtel de ville d'Isles-lès-Villenoy, sous la présidence de Frédéric HERVIER, le Maire, à la suite de la convocation qui lui a été adressé le 10 décembre 2021 conformément à la procédure prévue par l'article L.212-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRÉSENTS : MM. et Mmes BRINDELLE Sébastien, FERREIRA Olivia, GRENTE Antoine, HERVIER Frédéric, HEURTAUT Vincent, PASDELOUP Nathalie, RENIER Didier

ABSENTS/POUVOIRS : MM. et Mmes ANTUNES Vincent, BACHET Lydia, HARDUIN Christine, LALMI Fouzia, MATHIOT Isabelle, MOUSSEAU Lauriane, SEGURA Muriel

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président de l'Assemblée ayant ouvert la séance, il a été procédé en conformité à l'article L.2121-15 du Code précité à la désignation d'un secrétaire.

Monsieur Frédéric HERVIER ayant réuni l'unanimité des suffrages, est désignée pour remplir ses fonctions qu'il accepte.

Monsieur le Maire, présentent les rapports inscrits à l'ordre du jour.

Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal Extraordinaire du mardi 30 novembre 2021.

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Les membres du Conseil Municipal ont approuvé, **A l'unanimité**, le compte-rendu de la séance du mardi 30 novembre 2021.

Délibération n°2021/60 – Décision modificative n°3 (Budget communal) – Exercice 2021

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2311-1, L 2312-1 et L 2312-2,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder aux modifications de crédits telles que figurant ci-après pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables liées à l'activité de la commune.

Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents, **ADOPTE** les mouvements de crédits comme suit :

DÉSIGNATION	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
Dépense de Fonctionnement		
D 6064 : Fournitures administratives		204,00 €
Total D 011 : Charges à caractère général		204,00 €
Recette de Fonctionnement		
R 002 : Excédent antérieur reporté fonct		204,00 €
Total R 002 : Excédent antérieur reporté fonct		**204,00 €**
Dépense d'Investissement		
D 001 : Solde d'exécution d'inv. reporté	151,81 €	
Total D 001 : Solde d'exécution d'inv. reporté	**151,81 €**	
D 2135 : Inst. géné. agenc. aména.cons		151,81 €
Total D 21 : Immobilisations corporelles		**151,81 €**

Délibération n°2021/61 – Délibération autorisant le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (Article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984)

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 194 modifiée, portant dispositions statuaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU la vacance de poste du Centre de Gestion n°V077211200474347001 rendue exécutoire le 10 décembre 2021,

VU le tableau des effectifs,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un emploi permanent peut être occupé par un agent pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire pour les besoins de continuité du service conformément à l'article 3-2 de la loi n°84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Il précise que les besoins de la collectivité ont nécessité la création d'un emploi permanent d'agent d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C et relevant du grade d'adjoint d'animation par délibération en date du 8 juillet 2021 à temps complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35 heures et qu'il n'est pas possible de pourvoir ce poste par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, Monsieur le Maire propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée de 1 an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la durée d'un an, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents, **DÉCIDE :**

- **D'AUTORISER** le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent sur le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'agent d'animation à temps complet à raison de 35 heures, pour une durée déterminée de 1 an, à compter du 17 décembre 2021.
- **DIT** que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 12, article 6413 du budget primitif.

Délibération n°2021/62 – Modification du tableau des effectifs

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 194 modifiée, portant dispositions statuaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

VU la vacance de postes du Centre de Gestion n°V077211200474347001 rendue exécutoire le 10 décembre 2021,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 194 modifiée, portant dispositions statuaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

VU la vacance de postes du Centre de Gestion n°V077211200474347001 rendue exécutoire le 10 décembre 2021,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade,

CONSIDÉRANT qu'un poste d'adjoint d'animation en catégorie C deviendra vacant au 1er décembre 2021,

CONSIDÉRANT que les missions des fiches de postes des agents sont en conformités avec les fonctions du cadre d'emplois des agents d'animations,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs conformément au PPCR (Parcours Professionnel, Carrières et Rémunérations) à la suite du changement de dénomination de certains grades de la catégorie C,

Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents, **DÉCIDE** d'adopter les modifications du tableau des emplois suivants :

- Vacance d'emploi du grade d'adjoint d'animation à temps complet à raison de 35 heures à compter du 1er décembre 2021,

DÉCIDE d'adopter le tableau suivant **:**

Cadres ou Emplois	Catégories	Postes crées	Postes pourvus	Nombre d'emplois et durée hebdomadaire
Filière administrative				
Rédacteur	B	1	0	1 poste à 35h
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	2	0	2 postes à 35h
Adjoint administratif	C	2	1	2 postes à 35h
TOTAL		**5**	**1**	
Filière technique				
Agent de maîtrise principal	C	1	1	1 poste à 35h
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	1	1	1 poste à 36h
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	3	2	2 postes à 35h 1 poste à 36h
Adjoint technique	C	4	4	4 postes à 35h
Adjoint technique à TNC	C	1	0	1 poste à 20h
TOTAL		**10**	**8**	
Filière animation				
Adjoint d'animation	C	6	4	6 postes à 35h
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	C	3	2	3 postes à 35h
TOTAL		**9**	**6**	
Filière médico-sociale				
Educateur de jeunes enfants	A	1	0	1 poste à 38h
Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe	C	1	1	1 poste à 37h30
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	C	4	2	4 postes à 37h30
TOTAL		**6**	**3**	
Filière culturelle				
Adjoint du patrimoine à TNC	C	1	1	1 poste à 20h
TOTAL		**1**	**1**	

DIT que les dépenses seront inscrites au budget communal.

Délibération n°2021/63 – Délibération relative au temps de travail et fixant les cycles de travail

Le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47,

VU le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU l'avis du comité technique en date du 30 novembre 2021,

CONSIDÉRANT ce qui suit,

Rappel du contexte :

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1er janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Rappel du cadre légal et réglementaire :

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquence, pour un agent à temps complet :

- La durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- La durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés : - Repos hebdomadaire : - Congés annuels : - Jours fériés : - **Total :**	 104 jours (52x2) 25 jours (5x5) 8 jours (forfait) 137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle 2 méthodes : Soit (228 jours x 7h) = 1596 h arrondi légalement à Ou Soit (228 jours / 5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à :		 1600 h 1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;

Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes :

- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'usager.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires ;
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents, **DÉCIDE :**

Article 1 : La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

Article 2 : Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail suivant :

Liste les services concernés et le cycle de travail correspondant :

√ **Service administratif :**

- Cycle hebdomadaire : 35 heures par semaine sur 4,5 jours (du lundi au samedi)
- Plages horaires de 8h30 à 17h30
- Pause méridienne de 1 heure
- 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité

√ **Service technique :**

- Cycle hebdomadaire : 35 heures par semaine sur 5 jours (du lundi au vendredi)
- Plages horaires de 8h00 à 16h00
- Pause méridienne de 1 heure
- 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité

√ **Service petite enfance :**

- Cycle hebdomadaire : 37h30 par semaine sur 5 jours (du lundi au vendredi) ouvrant droit à 15 jours d'ARTT par an ;
- Cycle hebdomadaire : 38h par semaine sur 5 jours (du lundi au vendredi) ouvrant droit à 18 jours d'ARTT par an ;
- Plage variable de 7h30 à 9h30
- Plage fixe de 10h00 à 12h30
- Pause méridienne flottante entre 12h30 et 14h30
- Plage variable de 16h00 à 18h00
- Plage fixe de 13h30 à 15h30
- 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité prise sur 1 RTT

Au cours des plages fixes, la totalité du personnel du service doit être présent. Pendant les plages variables, l'agent a la liberté de choisir chaque jour ses heures d'arrivée et de départ.

√ **Service animation :**

- Cycle de travail avec temps de travail annualisé (35h du lundi au vendredi) ;
- 36 semaines scolaires à 32h sur 5 jours
- Amplitude variable de 7h30 à 19h00
- Coupure de 13h30 à 16h30
- Pause méridienne auprès des enfants de 11h30 à 13h30
- 16 semaines vacances scolaires à 45h sur 5 jours
- Amplitude variable de 7h30 à 19h00 (9h doivent être effectués)
- Pause méridienne de ½ heure
- 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité comprise dans l'annualisation

√ **Service culturelle :**

- Cycle hebdomadaire : 20h par semaine sur 3 jours ;
- Amplitude variable répartie sur 3 jours pouvant aller de 9h00 à 18h30
- Pause méridienne de ½ heure
- 1 journée de 4 heures effectuée au titre de la journée de solidarité

√ **ATSEM :**

- Cycle de travail avec temps de travail annualisé (35h du lundi au vendredi) ;
- Plage fixe de 8h00 à 18h30 sur la période scolaire
- Pause méridienne de ½ heure
- Plage fixe de 8h00 à 16h00 sur la période vacances scolaires
- Pause méridienne de 1 heure
- 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité comprise dans l'annualisation

√ **Service ménage :**

- Cycle hebdomadaire : 35 heures par semaine sur 5 jours (du lundi au vendredi)
- Plages horaires de 6h00 à 14h00
- Pause méridienne de 1 heure étalée sur la plage horaire
- 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité
- Plages horaires de 12h30 à 20h00
- Pause obligatoire de ½ heure
- 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité

√ **Service restauration scolaire :**

- Cycle hebdomadaire : 35 heures par semaine sur 5 jours (du lundi au vendredi)
- Plages horaires fixe de 9h00 à 17h00
- Pause méridienne de 1 heure
- Cycle hebdomadaire : 36h00 par semaine sur 5 jours (du lundi au vendredi) ouvrant droit à 6 jours d'ARTT par an ;
- Plages horaires fixe de 8h45 à 17h00
- Pause méridienne de 1 heure
- 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité et/ou prise sur un 1 RTT

Article 3 : La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Article 4 : Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service (une ou plusieurs possibilités, à déterminer par la collectivité) :

- De manière groupée (plusieurs jours consécutifs) ;
- Sous la forme de jours isolés ;
- Ou encore sous la forme de demi-journées.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

En cas d'absence de l'agent entrainant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

Article 5 : Un planning à l'année sera remis à l'agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.

Un décompte du relevé d'heures effectués par l'agent lui sera remis (trimestriellement, etc.) afin d'assurer un suivi précis des heures.

Article 6 : La délibération entrera en vigueur le 1er janvier 2022. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

Délibération n°2021/64 – Délibération relative à la mise en place d'un cycle de travail annualisé

Le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

VU l'avis du comité technique en date du 30 novembre 2021,

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique (article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée).

Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal en outre, que l'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

L'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- De répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- De maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Monsieur le Maire rappelle enfin aux membres du Conseil Municipal que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour certains services des cycles de travail annualisés :

- **Service animation**
- **ATSEM**

Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents, **DÉCIDE :**

Article 1 : Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, les services suivants sont soumis à un cycle de travail annualisé :

√ **Service animation :**

- Cycle de travail avec temps de travail annualisé (35h du lundi au vendredi) ;
- 36 semaines scolaires à 32h sur 5 jours
- Amplitude variable de 7h30 à 19h00
- Coupure de 13h30 à 16h30
- Pause méridienne auprès des enfants de 11h30 à 13h30
- 16 semaines vacances scolaires à 45h sur 5 jours
- Amplitude variable de 7h30 à 19h00 (9h doivent être effectués)
- Pause méridienne de ½ heure

√ **ATSEM :**

- Cycle de travail avec temps de travail annualisé (35h du lundi au vendredi) ;
- Plage fixe de 8h00 à 18h30 sur la période scolaire
- Pause méridienne de ½ heure
- Plage fixe de 8h00 à 16h00 sur la période vacances scolaires
- Pause méridienne de 1 heure

Article 2 : Les agents publics relevant d'un cycle annualisé restent soumis de plein droit à l'ensemble des droits et obligations des agents publics, tels que définis notamment par les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Délibération n°2021/65 – Délibération relative à la journée de solidarité

Le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la délibération n°2021/63 en date du 16 décembre 2021 relative au temps de travail et fixant les cycles de travail ;

VU l'avis du comité technique en date du 30 novembre 2021,

CONSIDÉRANT ce qui suit,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).
Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Monsieur le Maire rappelle que la journée de solidarité peut être accomplie selon les modalités suivantes :

- Le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai ;
- Le travail d'un jour de RTT tel que prévu par les règles en vigueur ;

Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents, **DÉCIDE :**

Article 1 : D'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

- Le travail d'un jour férié précédemment chômé, autre que le 1er mai, à savoir, le lundi de pentecôte ;
- Le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur.

Article 2 : Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Article 3 : Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Délibération n°2021/66 – Approbation de la procédure de modification simplifiée du PLU de la commune de ISLES-LÈS-VILLENOY

Le conseil municipal,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-36 et suivants ;

VU le PLU de la commune d'Isles-lès-Villenoy approuvé le 24 juin 2013, et sa modification approuvée le 29 janvier 2015 ;

VU l'arrêté du maire en date du 29 juin 2021 ayant prescrit la modification simplifiée du PLU ;

VU la délibération du Conseil Municipal 2021/51 en date du 19 octobre 2021 précisant les modalités de la mise à disposition du projet de modification simplifiée du PLU pour le public ;

VU les observations des personnes publiques associées et consultées portant sur la modification simplifiée et celles de la population.

CONSIDÉRANT que les observations nécessitent de modifier légèrement une phrase concernant le stationnement des vélos au sein des habitations.
CONSIDÉRANT que le dossier de modification simplifiée du PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire expose :

- Rappelant les raisons pour lesquelles la modification simplifiée a été engagée : l'adaptation de dispositions du règlement du PLU, à savoir l'article n°6 de la zone UA
- Présentant le bilan de la mise à disposition :

Le dossier de modification simplifiée a été mis à disposition du public pendant 32 jours consécutifs, du 2 novembre au 3 décembre 2021 inclus.
18 observations ont été écrites sur le registre, reçues par mail ou courrier. L'ensemble de ces observations ont été étudiées par la commune, pour lesquelles un mémoire en réponse a été rédigé. Ce mémoire en réponse est joint au dossier d'approbation.
La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) d'Île-de-France a dispensé la commune de réalisation d'évaluation environnementale.
L'absence de réponse de la part des autres personnes publiques associées et consultées équivaut à des avis réputés favorables.

Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents, **APPROUVE** le bilan de la mise à disposition tel qu'il a été présenté par le maire.

APPROUVE le dossier de modification simplifiée du PLU tel qu'il est annexé à la présente.

DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément aux dispositions de l'article R153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie pendant 1 mois et d'une publication dans un journal diffusé dans le département.

DIT que la présente délibération sera exécutoire :
- D'une part, à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission au préfet ;
- D'autre part, après l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité de cette délibération prévue par le code de l'urbanisme.

DIT que la présente délibération sera adressée à M. le préfet.

Délibération n°2021/67 – Approbation des nouveaux statuts du Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne (SDESM)

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-17, L5211-18, L5211-20 et L5711-1 relatifs aux modifications statutaires,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires du Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne et constatant la représentation-substitution de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

VU la délibération n°2021-34 du comité syndical du 6 juillet 2021 portant modification des statuts du SDESM,

VU le projet des nouveaux statuts du SDESM,

CONSIDÉRANT que les collectivités membres du SDESM doivent délibérer afin d'approuver les modifications des statuts du SDESM,

Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents, **APPROUVE** les nouveaux statuts du SDESM,

AUTORISE Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne afin qu'il soit pris acte, par arrêté préfectoral, des nouveaux statuts du SDESM.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 20h41

MAIRIE D'ISLES-LES-VILLENOY